

2327 W 985

Sinistre

1980-1985

(8 pieces)

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION DE LA POPULATION
ET DES MIGRATIONS

SOUS-DIRECTION DES PROGRAMMES SOCIAUX
EN FAVEUR DES MIGRANTS

Le.....19

CITÉ D'ACCUEIL DES FRANÇAIS
D'INDOCHINE

47110 SAINTE-LIVRADE

Téléphone (58) 01.00.20

-o- **A T T E S T A T I O N** -o-

Je soussigné Directeur de la Cité d'Accueil de Sainte-Livrade, certifie par la présente que le Récepteur de Télévision appartenant à Mademoiselle A D O U Monique, a été gravement endommagé par les effets de la foudre qui s'est abattue sur le Château d'Eau de la Cité, le 25 Mars 1980, à 12 heures 45, le domicile de l'Intéressée se trouvant dans la zone d'influence du sinistre.

Fait et délivré à Sainte-Livrade,
le 11 Avril 1980, pour servir et valoir ce que de droit.

G. DURNEY

*Le Secrétaire d'Etat
auprès du Premier Ministre
chargé des Rapatriés*

*39-43 Quai André Citroën
Tour Mirabeau
75739 Paris Cedex 15
tél. 578.33.33*

000177₃

Paris, le

19 JAN. 1982

Le Secrétaire d'Etat

à

Monsieur le Directeur de la Cité d'Accueil
des Français d'Indochine

47110 - SAINTE LIVRADE SUR LOT

O B J E T : Affaire GONTRAN - sinistre du 31 juillet 1979.

Réf. : Votre lettre N° 03/CAB du 11 janvier 1982.

En réponse à votre lettre citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le chèque de 129.839,44 Francs que vous m'avez transmis en règlement du sinistre cité en objet, a été adressé pour encaissement au centre de chèques postaux de Paris. Dès encaissement de ce chèque, des instructions seront données à l'ADOSOM pour qu'elle règle la facture de l'entreprise MENASPA Fils, d'un montant de 1.987,44 Frs qui a été sollicitée pour le nettoyage de l'enlèvement des ruines de l'épicerie sinistrée.

Le Chargé de Mission

Georges Dapot

Georges DAPOT

Banque Worms

B.P.F. 29 839, 44

Payez contre ce chèque **NON ENDOSSABLE SAUF** au profit d'une banque d'une caisse d'épargne ou d'un établissement assimilé
la somme de cent vingt mille huit cent trente neuf Francs
44 centimes SOMME EN TOUTES LETTRES

à Adosam Maritime Paris le 6 janvier 1982

PAYABLE
30998 00003
45, bld haussmann
75009 PARIS
tél. 1 ~~260 35 20~~ 266.90.10
compensable à Paris

03 401 75199 S
L'ALSACIENNE
27, rue de Mogador
75009 PARIS

I.B.A. 80

▼ CHÉQUE N° ▼

⑆6015085 ⑆000300998081⑆ 034017519902⑆

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION DE LA POPULATION
ET DES MIGRATIONS

SOUS-DIRECTION DES PROGRAMMES SOCIAUX
EN FAVEUR DES MIGRANTS

CITÉ D'ACCUEIL DES FRANÇAIS
D'INDOCHINE

47110 SAINTE-LIVRADE

Téléphone (58) 01.00.20

N° 120 /CAB
GD/YD

Le 17 Décembre 1981

Le Directeur de la Cité d'Accueil,

/A

Monsieur le SECRETAIRE d'ETAT
auprès du PREMIER MINISTRE Chargé des RAPATRIES
A l' Attention de Monsieur le
Chargé de Mission G. DAPOT
Tour Mirabeau
39 - 43, Quai André Citroën
75739 - PARIS CEDEX 15

OBJET : Affaire GONTRAN - Sinistre du 31 Juillet 1979.

P. J. : - six -

Dans le cadre du sinistre rappelé en référence, l'épicerie GONTRAN installée dans la Cité avait été détruite et le bâtiment administratif mitoyen, endommagé.

Au terme d'une longue procédure, la Compagnie "L'Alsacienne" assurant le sieur GONTRAN propose un dédommagement de 129.839,44 francs.

Bien que cette somme soit inférieure à l'estimation initiale, (195.000,00) je n'ai pas crû devoir la contester dans la mesure où le résultat de l'appel est incertain. Je précise par ailleurs, que le bâtiment de l'administration a été restauré sur les crédits d'un Exercice précédent, sans dépense excessive.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les éléments les plus récents de cette affaire.

Conformément à vos instructions, le montant de l'indemnisation sera versé au Compte "ADOSOM MONITRICE"

G. DURNEY



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION DE LA POPULATION
ET DES MIGRATIONS

SOUS-DIRECTION DES PROGRAMMES SOCIAUX
EN FAVEUR DES MIGRANTS

Le 12 Décembre 1979

CITÉ D'ACCUEIL DES FRANÇAIS
D'INDOCHINE

47110 SAINTE-LIVRADE

Téléphone (58) 01.00.20

N° 221 /CAB
GD/YD

Le Directeur de la Cité d'Accueil,

/A

Monsieur le Directeur de la
COMPAGNIE d'Assurances "L'ALSACIENNE"
CENTRE REGIONAL de GESTION
85, rue Saint-Lazare
75009 - PARIS

A l'Attention de Monsieur HUS.

OBJET : Sinistre N° 31 175 942 du 31 Juillet 1979.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre du sinistre visé en référence, j'ai l'honneur de vous confirmer, ainsi que vous m'en avez prié, les termes de notre entretien téléphonique de ce jour.

Je consens d'autant plus volontiers à vous faire part de mes observations, que vos Services demeurent d'une rare discrétion dans cette affaire.

Le 31 Juillet 1979, un incendie a ravagé l'épicerie GONTRAN, installée à titre indépendant dans la Cité que je dirige, et assurée auprès de la Compagnie "L'Alsacienne".

Le bâtiment administratif contre lequel cette épicerie était édiflée a été gravement endommagé lors du sinistre et menace ruine actuellement. Il devra être rasé en partie pour raison de sécurité.

La réalisation de cette opération est liée au règlement préalable, par la compagnie d'assurances, de l'indemnité à laquelle l'Etat peut légitimement prétendre. En effet, le budget de la Cité ne permet pas une imputation de ce genre.

Le 29 Octobre 1979, un projet de règlement a été arrêté contradictoirement entre les deux parties au niveau des Experts, mais ce consensus s'est heurté au veto de Monsieur BREFORT, Inspecteur de votre Compagnie.

... / ...

Depuis cette date, aucun élément nouveau n'est intervenu. Cette situation revêt un caractère de gravité qui ne saurait vous échapper, car indépendamment du préjudice subi, l'Etat s'inquiète d'une responsabilité qui pourrait éventuellement lui incomber sans que la cause initiale de l'accident soit de son fait.

Par ailleurs, en l'état actuel du dossier, il semble que la solution de l'affaire achoppe sur une question relevant des rapports entre assureur et assuré, et qui tendrait à remettre en cause la nature de l'assurance souscrite.

J'observe que nous n'avons pas à connaître de ce problème, en tant que tiers lésé, et que nous n'avons pas davantage à en supporter les conséquences.

Je rappelle que la Convention d'Occupation Précaire passée entre le Préfet de Lot-et-Garonne au nom de l'Etat, et votre assuré Monsieur GONTRAN, faisait obligation à ce dernier de s'assurer pour la somme fixée par la Compagnie d'Assurances en vue du recours de l'Etat, propriétaire et concédant, en cas d'incendie prenant naissance dans les locaux, par lui occupés.

Si, en droit, l'Assuré est maître de ses déclarations, le contexte particulier dans lequel opérait Monsieur GONTRAN aurait mérité la plus grande attention. Tel n'a pas été le cas puisque le dépôt de gaz, circonstance aggravante du sinistre, était ignoré de l'Assureur.

Quoi qu'il en soit, il ne m'appartient pas d'apprécier la position de votre assuré, en tant que tel. Par contre, le problème de l'administration est de mettre fin à une situation qu'elle ne maîtrise pas mais dont elle pourrait être amenée à supporter les conséquences.

C'est pourquoi, je vous serais obligé de la diligence que vous voudrez bien apporter à la solution de ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.


G. DURNEY



A MPLIATION à :

- M.le MINISTRE du TRAVAIL
Bureau de l'Action Sociale
75700 - PARIS

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION DE LA POPULATION
ET DES MIGRATIONS

SOUS-DIRECTION DES PROGRAMMES SOCIAUX
EN FAVEUR DES MIGRANTS

Le 25 Février 1980

CITÉ D'ACCUEIL DES FRANÇAIS
D'INDOCHINE

47110 SAINTE-LIVRADE

Téléphone (58) 01.00.20

N° 29 /CAB
GD/YD

Le Directeur de la Cité d'Accueil,

/A

Monsieur le MINISTRE du TRAVAIL
Direction de la Population et des Migrations
BUREAU de l'ACTION SOCIALE
Migrants Nationaux
1, Place de Fontenoy
75700 - PARIS

OBJET : Epicerie GONTRAN - Sinistre du 31 Juillet 1979.

P . J : - trois -

J'ai l'honneur de vous rendre compte de l'état d'avancement du dossier instruit dans le cadre de l'incendie qui a détruit l'Epicerie GONTRAN, le 31 Juillet 1979.

La solution de cette affaire est directement liée aux conclusions de l'Information Judiciaire ouverte par le Parquet d'Agen. En effet, la Compagnie qui assure Mr.GONTRAN n'indemniserà l'Etat, propriétaire et concédant, que dans la mesure où les causes du sinistre sont accidentelles, ce qui n'est pas démontré.

La preuve du contraire n'est pas non plus apportée à ce jour, car il ressort d'un entretien avec le Procureur de la République, que l'Expert Judiciaire qu'il a désigné n'a toujours pas déposé son rapport depuis sept mois ...

Par contre, Monsieur GONTRAN doit être indemnisé incessamment par sa Compagnie. J'ai donc fait opposition auprès de "L'ALSACIENNE" en ce qui concerne les honoraires du Cabinet GALTIER qui nous représente, et dont la Convention d'Occupation stipule qu'ils doivent être supportés par l'Assuré.

Par ailleurs, pour préserver les intérêts de l'Etat, j'ai présenté une Demande de Recours à la Compagnie d'Assurances, sur la base arrêtée contradictoirement par les deux parties.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les documents relatifs à ces diverses opérations.


G. DURNEY



*J'ai bien avancé ce qui concerne de plus
à l'épicerie GONTRAN le 31/7 car le*

A la suite du sinistre survenu le 31 Juillet 1979 à l'épicerie GONTRAN installée dans la Cité, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement a visité les installations du C.A.F.I. recevant du Public.

Cette inspection a porté sur les installations suivantes

- Chapelle
- Pagode
- Maison des Jeunes
- Douches

Le local des Douches, ~~xxxx~~ jugé conforme, n'a donné lieu à aucune remarque particulière.

Par contre, les trois autres bâtiments font l'objet de prescriptions importantes quant à leur agencement intérieur. Il s'agit essentiellement de portes supplémentaires, ou à refaire dans le bon sens, ainsi qu'il ressort des plans en annexe.

Ces travaux entraînent une dépense de l'ordre de 21.500 francs (Menuiserie: 12.460,89 - Maçonnerie: 7.040,95) plus une somme de 2.000,00 pour les blocs d'éclairage de sécurité

Il va sans dire que le budget dont je dispose, déjà grevé par la pose des compteurs électriques, ne me permet pas de faire face à ces dépenses supplémentaires.

J'avais d'abord pensé à en imputer le règlement sur les indemnités dues pour réparation du préjudice subi par l'administration dans l'incendie de l'épicerie, mais l'affaire en est au stade de la querelle d'experts et ~~rien~~ sa conclusion risque de tarder.

Dans la mesure où les prescriptions de la Commission sont impératives, je vous serais obligé de me faire ~~rien~~ savoir vos instructions.

Je précise que les modifications mineures réalisables à notre échelon ont déjà été effectuées et que le Président de la Maison des Jeunes a été mis en demeure de se conformer aux instructions visant la non-utilisation de son établissement, la nuit.

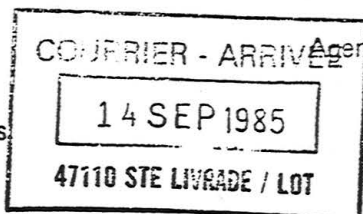
~~J'ajoute que dans le cadre de cette inspection, la seconde épicerie de la Cité, celle des conjoints FERNAND, n'a pas ~~été~~ eu les faveurs de la Commission car aux termes de la législation il s'agit d'un établissement recevant moins de 20 personnes, donc "classé". On ne peut que regretter cet ostracisme sachant que l'affaire qui nous préoccupe trouve précisément son origine dans l'incendie d'une épicerie.~~

PRÉFECTURE
DE
LOT-ET-GARONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
des Actions de l'Etat et
des Affaires Décentralisées
6^{ème} BUREAU

GG/JR



Agén, le 12 Septembre 1985

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de Lot-et-Garonne

à Monsieur le MAIRE de STE LIVRADE S/LOT

OBJET : - Sinistre C.A.F.I.

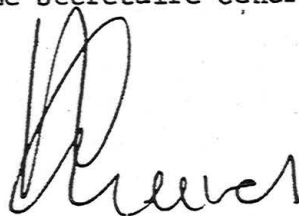
REFER : - Votre lettre CC/ML du 12 août 1985.

Par lettre du 12 août 1985, vous m'avez apporté un certain nombre de précisions concernant, d'une part les secours déjà attribués en faveur des sinistrés du C.A.F.I. de STE LIVRADE, d'autre part, les travaux restant à réaliser pour un relogement décent des familles.

Il vous a été demandé le 20 et le 24 août puis les 2 et 9 septembre de bien vouloir me faire connaître, le plus rapidement possible, l'évaluation des dégâts subis par cinq des sinistrés dont les états de perte n'étaient pas chiffrés ainsi qu'une évaluation des travaux à effectuer.

J'attire votre attention sur l'urgence qui s'attache à la production de ces renseignements complémentaires qui vont me permettre de justifier la demande d'aide présentée au Secrétariat d'Etat aux Rapatriés en réponse à la proposition de ce service formulée dès le 1er juillet 1985.

P/le Préfet, Commissaire de la
Réplique,
Le Secrétaire Général,



Philippe CHERVET